

N° 0001618

Monsieur Patrick DARBEAU

Monsieur LAMONTAGNE
Magistrat délégué

Madame COURRET
Commissaire du gouvernement

Audience du 30 mars 2004
Lecture du 20 avril 2004

CB

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le magistrat délégué statuant en application des
dispositions de l'article R.222-13 du code de justice
administrative,

Vu la décision en date du 20 août 2000, enregistrée le 11 septembre 2000 au greffe
du Tribunal, par laquelle le Conseil d'Etat a transmis au Tribunal, la requête présentée par
Monsieur Patrick DARBEAU ;

Vu la requête, enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Paris, présentée
par Monsieur Patrick DARBEAU, demeurant 13, rue Louis Aragon à Mozac (63200) ;

Monsieur Patrick DARBEAU demande l'annulation de la décision en date du
15 juin 2000 du Centre national de la fonction publique territoriale ainsi que sa condamnation à lui
verser une somme de 5 000 francs au titre des dispositions de l'article L. 8-1 du code des tribunaux
administratifs et des cours administratives d'appel ;

.....
Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance de clôture d'instruction en date du 23 mars 2001 à effet du
25 avril 2001 ;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2001 rouvrant l'instruction jusqu'au
19 décembre 2001 ;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2001 rouvrant l'instruction jusqu'au
23 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la délégation du président du tribunal en date du 26 août 2002 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 30 mars 2004, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Madame COURTET DA SILVA, pour le Centre national de la fonction publique territoriale ;
- et les conclusions de Madame COURRET, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que par arrêté en date du 22 août 1994, Monsieur Patrick DARBEAU, attaché territorial en poste dans la commune du Cendre, a été détaché sur l'emploi fonctionnel de secrétaire général de la même commune pour une période de 5 ans, avec effet au 1er juin 1993 ; que par arrêté du 23 février 1996, il a été mis fin à son détachement ; qu'il a ensuite été muté dans la commune de Saint-Yorre par arrêté du 2 mai 1996 ; que l'arrêté le déchargeant de ses fonctions a été annulé par un jugement du tribunal de céans du 30 décembre 1997 ; que la Cour administrative d'appel de Lyon, par un arrêt du 29 novembre 1999, a ordonné la réintégration de l'agent sur l'emploi fonctionnel qu'il détenait antérieurement à l'intervention de l'arrêté annulé ; que le maire de la commune de Saint-Yorre a alors constaté par arrêté du 6 mars 2000 la radiation du requérant des effectifs de la commune par suite de l'arrêté du 18 février 2000 du maire du Cendre le réintégrant avec effet au 23 février 1996 ; que par un arrêt du 18 septembre 2000 la Cour a considéré que cette réintégration avait convenablement exécuté la décision d'annulation mais que le détachement dans l'emploi fonctionnel de secrétaire général de la mairie du Cendre avait pris fin en tout état de cause le 1^{er} juin 1998 ;

Considérant que par la présente requête, Monsieur DARBEAU demande l'annulation de la décision par laquelle le Centre national de la fonction publique territoriale a rejeté sa demande de prise en charge à compter du 22 février 2000 ;

Sur la recevabilité :

Considérant que la lettre du directeur général adjoint du Centre national de la fonction publique territoriale en date du 15 juin 2000 doit être regardée comme rejetant nécessairement la demande de prise en charge présentée dans le courrier de Monsieur DARBEAU en date du 5 mai 2000 ; que par suite, il s'agit bien d'une décision faisant grief au requérant et non d'une simple lettre d'information sur sa situation juridique ; qu'en conséquence, le requérant est recevable à en demander l'annulation par la voie du recours en excès de pouvoir ;

Sur la légalité de la décision :

Considérant qu'il résulte des faits ci-dessus rappelés, et en particulier des décisions du tribunal et de la cour administrative d'appel que l'ensemble des décisions de mutation et de détachement dans un emploi fonctionnel prises par la commune de Saint-Yorre à la suite de la décision du 23 février 1996 de la commune du Cendre se sont trouvées dépourvues de fondement du fait de l'annulation de cette décision ; que par voie de conséquence, le requérant doit être regardé comme ayant été maintenu en droit sur l'emploi fonctionnel de secrétaire général de la commune du Cendre jusqu'au 31 mai 1998 ; qu'à compter de cette date, il doit être regardé, en droit, comme ayant été placé en surnombre en qualité d'attaché territorial de la commune du Cendre pour une période d'un an en application des dispositions de l'article 67 de la loi du 26 janvier 1984 ; qu'alors qu'il n'est pas contesté qu'aucun poste vacant correspondant à son grade n'a existé au tableau des effectifs de cette commune pour permettre son reclassement au cours de la période précitée, il doit être regardé comme ayant été, à compter du 1^{er} juin 1999, en situation d'être pris en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale, par application combinée des dispositions des articles 12-1 et 67 de ladite loi, ceci en qualité d'agent de la commune du Cendre privé d'emploi au terme d'un détachement ; qu'en application des dispositions de l'article 97 de la même loi, le Centre national de la fonction publique territoriale a l'obligation de prendre en charge les fonctionnaires territoriaux qui n'ont pu être reclassés ;

Considérant toutefois que Monsieur DARBEAU a occupé de fait un emploi dans les effectifs de la commune de Saint-Yorre jusqu'au 21 février 2000 ; que c'est seulement à compter de cette date qu'il était susceptible de demander sa prise en charge effective par le Centre national de la fonction publique territoriale, les fonctions exercées de fait auprès de la commune de Saint-Yorre ne faisant plus obstacle à la prise en compte de la situation en droit ci-dessus rappelée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le requérant est fondé à demander l'annulation de la décision du 15 juin 2000 par laquelle le Centre national de la fonction publique territoriale a rejeté sa demande, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ; que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de Monsieur Patrick DARBEAU ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du directeur du Centre national de la fonction publique territoriale en date du 15 juin 2000 est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de Monsieur Patrick DARBEAU est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Monsieur Patrick DARBEAU et au Centre national de la fonction publique territoriale.

Prononcé en audience publique le 20 avril 2004.

Le magistrat délégué,
signé : F. LAMONTAGNE

Le greffier,
signé : C. DAS NEVES

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

